

RCS : MANOSQUE

Code greffe : 0401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MANOSQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00018

Numéro SIREN : 380 906 776

Nom ou dénomination : 2CA

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2020 sous le numéro de dépôt 1062

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2020

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire est établi par le gérant en présence de l'associé unique Monsieur Jean-Denis de Céa détenteur de l'ensemble des parts sociales de la sarl DECEA.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf janvier , à 19 heures.

L'associé unique de la société DECEA SARL au capital de 7622 euros divisés en 500 parts sociales, dont le siège social est sis au 660 avenue Georges Pompidou – Immeuble le Régent – 04100 Manosque SIRET SIRET 38090677600014 , RCS Manosque, s'est réuni audit siège sur convocation régulière de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Denis de Céa en qualité de gérant

Est présent Monsieur Jean-Denis de Céa : propriétaire de 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500 ;

Soit au total un (1) associé présent totalisant 500 parts, soit l'ensemble des parts sociales de la sarl DECEA.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- les statuts de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ainsi que l'inventaire ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;

Le président déclare que les documents requis ont été adressés à l'associé unique quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'associé unique lui donne acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture des rapports ci-dessus mentionnés et invite l'associé unique à se prononcer et voter pour les résolutions.

Première résolution

Le domicile du gérant ayant été modifié, les statuts ont été actualisés en conséquence, la nouvelle adresse du gérant est sis au 679 Montée de l'Ubac – 94 lotissement les Aures – 04100 Manosque.

Deuxième résolution

La durée initiale de la société est de trente ans (30) et son échéance est fixée au 11 février 2021. Sur proposition de la gérance, l'associé unique a accepté de porter la durée de la société à cinquante sept (57) ans à compter du 1^{er} avril 2020.

Troisième résolution

Sur proposition de gérance et par décision de l'associé unique, il est fait déclaration simple du droit à utiliser le nom commercial « 2CA » et l'enseigne commerciale « 2-CA » qui pourront être utilisés indifféremment sur tout document émanant de la société à destination des tiers. Sur lesdits documents le



nom commercial et l'enseigne commerciale pourront apparaître sans pour autant se substituer à la dénomination sociale de la société « DECEA ». Cette utilisation n'emporte ni novation, ni modification de la dénomination sociale de la société qui est « DECEA ».

Quatrième résolution

La première résolution, la deuxième résolution, la troisième résolution emportent novation des statuts de la société. En conséquence les statuts de la sarl DECEA seront modifiés et publiés en conformité avec les dispositions prévues par la loi.

Cinquième résolution

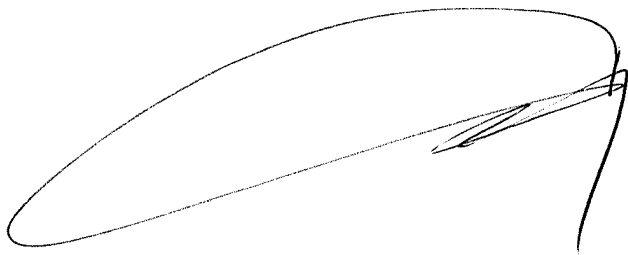
L'assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Denis de Céa le gérant, pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance.

Le gérant

Jean-Denis de CÉA le 29 janvier 2020

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

DEPOT ACTES

(A)

SARL DE CEA

RCS MANOSQUE
380 906 776 91 B 18

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MANOSQUE
SOUS LE N°A-2020-1062

MANOSQUE, LE 04/03/2020
LE GREFFIER ASSOCIE,



STATUTS

Le soussigné

Monsieur de CEA Jean-Denis, gérant de société, né le 3 avril 1957 à Oujda (Maroc), marié sous le régime de la communauté légale, domicilié 679 Montée de l'Ubac - 94 Lotissement les Aures - 04 100 Manosque,

Lequel a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a convenu de constituer.

Article 1 - FORME

Il est formé par le comparant, propriétaire des parts ci-après et tous les futurs propriétaires des parts qui pourraient être ultérieurement créées, une société à responsabilité limitée.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- toute activité de négoce, de fabrication et de prestation de services relatives à la bureautique, l'informatique, la télématique, la surveillance électronique, la reproduction de documents par quelque procédé qu'il soit, et en général toutes activités en relation avec le traitement des données, ainsi que l'équipement et l'agencement des bureaux, des locaux commerciaux, industriels ou particuliers,
- l'achat, la vente, la location, la fabrication, l'entretien de tous matériels ou service pouvant servir ou étant susceptible d'intéresser la clientèle artisanale, commerciale, particulière, ou de services publics ou para publics, ainsi qu'à l'exploitation de l'entreprise en général,
- l'importation et l'exportation de tous produits ou services se rattachant à l'objet sus-indiqué, ainsi que l'achat de brevets, ou la prise de licence d'exploitation, de commercialisation ou de vente,
- et plus généralement toutes opérations juridiques, civiles, industrielles, commerciales, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement,
- la participation de la société par tout moyens, à toutes entreprises ou société créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objets social notamment par voie de création de société nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « DECEA »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Par décision de l'associé unique en assemblée générale le 29 janvier 2020, il est fait déclaration simple du droit à utiliser le nom commercial « 2CA » et l'enseigne commerciale « 2-CA » qui pourront être utilisés indifféremment sur tout document émanant de la société à destination des tiers. Sur lesdits documents le nom commercial et/ou l'enseigne commerciale pourront apparaître sans se substituer à la dénomination sociale de la société « DECEA ». Cette utilisation n'emporte ni novation, ni modification de la dénomination sociale de la société qui est « DECEA ».

KDC

701e

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 660 avenue Georges Pompidou, Immeuble le Régent 04100 Manosque.

Il est transféré en tout autre lieu sur décision extraordinaire des associés ; laquelle peut intervenir sous forme de ratification de la gérance.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à trente années à compter de son immatriculation au registre du commerce de Manosque, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Par décision de l'associé unique en assemblée générale, en date du 29 janvier 2020, a été actée la prorogation de la durée de la société pour la porter à une durée de cinquante-sept années à compter du 1^{er} avril 2020.

Article 6 - APPORTS EN NUMERAIRES

Le comparant fait apport à la société des sommes ci-après en numéraires, savoir:
par Monsieur de CEA Jean-Denis, une somme de sept mille six cent vingt deux euros,
ci.....7622 EUROS

soit au total.....7622 EUROS

Laquelle somme de sept mille six cent vingt-deux euros, sera déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Conformément à la loi le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sur présentation du certificat du greffier constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt deux euros, divisé en 500 parts de 15,244 chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 inclus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire, savoir :

à Monsieur de CEA Jean-Denis,
500 parts numérotées de 1 à 500, en rémunération de son apport
ci.....500 parts

Article 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime, et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces le tout en vertu d'une décision collective des associés.

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et

KDL

TDR

réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

La possession d'une seule part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et à toutes les résolutions prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'approbation des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 11 - CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de part sociale n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique ou sous seing privé, dès lors que cette cession soit intervenue.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés dudit acte de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou à aux associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Si après notification, la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois, à compter du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues par la loi.

A la demande de la gérance ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé par les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts depuis au moins deux ans.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les modes de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.

Revendication par le conjoint de la qualité d'associé:

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Il sera désigné par un acte séparé, pour la durée de la société, ou pour un nombre déterminé d'exercices.

Le gérant pourra être nommé pour une durée non limitée.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés. La première nomination sera faite en assemblée générale des associés.

Conformément à la loi le gérant ou les gérants s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

KOL

7/11/16

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe, ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés. Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, de formation leur sont remboursés soit d'une manière forfaitaire soit sur présentation de justificatifs, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. Cependant il est convenu que la remise en main propre de cette convocation contre décharge sera considérée comme conforme, sous réserve de l'accord préalable du ou des associés concernés.

Idem pour la convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, qui sera accompagnée des documents sociaux.

Article 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

Article 15 - INTERVENTION DES CONJOINTS

Madame Karinne FOUQUET époux commun en biens de Monsieur Jean-Denis de CEA, apporteur de biens dépendant de la communauté, déclare avoir été expressément avertie de l'intervention de l'apport visé ci-dessus et prend acte que conformément au code civil, la qualité d'associé doit lui être reconnue pour la moitié des parts attribuées en représentation de cet apport.

Dans ces conditions Madame Karinne FOUQUET époux commun en biens de Monsieur Jean-Denis de CEA intervient aux présentes conformément aux dispositions de l'article 1832 du code civil, et déclare ne pas vouloir exercer son droit de revendication prévu par la loi, et dans ces conditions renoncer à sa qualité d'associé de la société.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions des présents statuts constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social.

L'assemblée générale aura la faculté de prélever sur le bénéfice, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre l'assemblée peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle en ce cas la décision indique

KDC

JMC

expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 17 - PERTE DE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du capital, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Article 18 - DISSOLUTION / LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 19 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social, à cet effet en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans égard au domicile réel; à défaut de domicile les assignations et significations seront valablement faites à Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 20 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - POUVOIRS

La gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrants dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs et notamment pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Tous pouvoirs sont donnés, dès à présent au porteur d'une copie authentique des présentes à l'effet d'effectuer la déclaration de régularité et de conformité prévue par la loi.

Fait à Manosque le 29 janvier 2020
en autant d'exemplaires que requis par la loi

Karinne FOUQUET épouse de CEA



Jean-Denis de CEA

